



AU CONSEIL COMMUNAL
DE LAUSANNE
1000 Lausanne

Lausanne, le 8 avril 2011
T. 17/17 – TVX/Urb/Idaff 81461 - jw

Addenda au plan partiel d'affectation n° 721 Flon supérieur – Arrêt du 9 février 2011 du TF

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Le 27 juin 2006 le Conseil communal a approuvé le PPA Flon supérieur (PPA 721), le plan routier relatif au contournement de la Place de la Sallaz et le rapport d'impact du 15 mai 2005.

Par arrêt du 4 juillet 2007, le Tribunal administratif (aujourd'hui Cour de droit administratif et public et ci-après Tribunal cantonal) a annulé la décision d'approbation du 27 juin 2006 ainsi que l'approbation cantonale du plan routier du 13 septembre 2006, considérant qu'une enquête complémentaire était nécessaire. Celle-ci a eu lieu du 21 novembre au 21 décembre 2007. Les mesures complémentaires ont été approuvées le 26 août 2008 par le Conseil communal et le 7 octobre 2008 par le Département de l'Economie (DEC). Les recours formés contre l'approbation de ces mesures ont été rejetés par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral (TF).

Suite au souhait exprimé par la commission du Conseil communal chargée d'étudier le préavis du PPA Flon supérieur, l'étude d'un addenda au PPA 721 est lancée. Le 1^{er} juillet 2008, le Conseil communal approuve cet addenda qui permet d'ajouter deux niveaux au bâtiment C, soit 2'000 m² de surfaces brutes de plancher supplémentaires. Le Département de l'Economie a approuvé cet addenda le 1^{er} septembre 2008.

Claude Monod et consorts ont recouru contre ces décisions et le Tribunal cantonal, par arrêt du 25 février 2010, a rejeté le recours. Les opposants ont demandé au TF d'annuler cet arrêt.

En date du 9 février 2011, le TF a admis le recours et a annulé l'arrêt attaqué, de même que les décisions approuvant l'addenda au PPA 721. Il a, par ailleurs, octroyé une indemnité de 2'000 francs aux recourants, à titre de dépens, à la charge de la Commune. La cause est renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

Le Tribunal fédéral :

- a estimé que les conditions permettant de modifier le PPA 721 n'étaient pas réunies, de sorte que l'adoption de l'addenda violait l'article 21 alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire qui stipule : « *Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires* ».
- rappelle à cet égard que les circonstances n'ont pas changé de manière significative entre l'adoption du PPA et celle de l'addenda. L'augmentation du nombre d'étages résulte d'un changement de conception et d'une nouvelle appréciation d'une situation qui n'a pas changé.

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH - 1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

- considère que si le Conseil communal avait l'intention d'augmenter le nombre d'étages constructible, il lui appartenait de renvoyer la partie du PPA en cause à une procédure ultérieure. Il ne pouvait pas adopter le PPA en sachant qu'il allait le modifier à brève échéance. Un tel procédé est incompatible avec la stabilité des plans garantie par l'article précité. Les citoyens concernés doivent pouvoir se fier aux plans récemment adoptés sans avoir à craindre qu'ils ne soient modifiés peu de temps après.

Le Tribunal fédéral précise par ailleurs que l'argument avancé de l'intérêt public lié à la construction de nouveaux logements en ville ne justifie pas à lui seul, en l'absence de toute circonstance nouvelle, de porter atteinte à la sécurité des plans.

Quant à l'intérêt pour la Commune d'utiliser son bien-fonds de manière optimale, le Tribunal fédéral estime qu'il n'est pas pertinent. En effet, l'autorité de planification ne peut user de ses prérogatives pour privilégier ses intérêts de propriétaire sans que cela ne soit justifié par les exigences générales de la législation sur l'aménagement du territoire.

Nous vous remercions de prendre acte de la présente communication et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire adjoint :
Christian Zutter

